

au plus offrant et dernier enchérisseur et le prix converti et employé au paiement des amandes adjudgées au Roy, et réparations adjudgées aux parties civiles et ou lesdicts meubles ne suffiront seront vendus par decretz leurs heritages et immeubles à telle somme que besoing sera pour faire le paiement desdictes amandes et reparations. A déclaré et declare tous les fruitz escheuz desdictes terres et qui escherront cy après pendant ladicte contumace acquis au Roy en pure perte sans que lesdicts defaillans les puissent recouvrer encores que par cy-après ils viennent se représenter en justice.

Enjoinct aux substituts et receveurs des domaines de faire appeller par devant les plus prochains juges Royaux, les Commissaires qui ont cy-devant esté établis au regime et gouvernement des biens desdicts condamnés affin de rendre compte et faire proceder par saisie et arrest entre les mains des fermiers, receveurs, mestayers de tout ce qu'ils doivent ou debvront cy après aux dicts deffaillans avec inhibitions et déffences d'en vuidier leurs mains, et aussy les faire appeler pour exhiber leurs baux, papiers de recept, quittance des paiemens si aucuns ilz pretendent avoir faitz, faire foy et serment quels deniers ou gains ils ont appartenans a yceux condamnez et se voir condamnez à en vuidier leurs mains, et seront lesdicts immeubles auxdicts deffaillans et condamnez appartenant baillez a ferme judiciairement au plus offrant et dernier enchérisseur au proffit du Roy sinon qu'il y eust ja bail a ferme fait des dictes heritages sans fraude ; fait deffense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, à peine de la vie et de dix mil escus d'amande de troubler ou empescher les fermiers ou adjudicataires en la jouissance des biens qui leur seront adjugez, les intimider, menacer, ne mesfaire ou mesdire en quelque forme que ce soit, et pareillement aux serviteurs et domestiques desdicts deffaillans et condamnez, leurs parentz, amis, soldatz et toutes autres personnes portans armes de se trouver et assister auxdicts baux qui se feront et ou il ne se trouverait aucun enchérisseur ou que les encheres ne monteroient pas à prix raisonnable permet aux receveurs du domaine du Roy audict lieu présenter aux juges telles personnes que bon leur semblera pour lever et percevoir les fruitz desdictz héritages lesquelles personnes ladicte Cour a mis et met en la sauvegarde du Roy et d'ycelle, fait deffences à tous de les empescher troubler mesdire ne mesfaire sur les peines que dessus : et ou